

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES
OU DE RÉGIME**

Vingt-deuxième session

Berlin, Allemagne, 19-23 juin 2000

**AVANT-PROJET DE NORME RÉVISÉE POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À
BASE DE CÉRÉALES POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE**

- Observations à l'étape 3 de la Procédure -

Observations de:

AUSTRALIE

BRESIL

CUBA

FRANCE

ALLEMAGNE

HONGRIE

INDONESIE

ITALIE

COREE, REPUBLIQUE DE

MEXIQUE

NORVEGE

PARAGUAY

POLOGNE

SENEGAL

SINGAPOUR

AFRIQUE DU SUD

SRI LANKA

SUISSE

ROYAUME UNI

AOECS - ASSOCIATION OF EUROPEAN COELIAC SOCIETIES

ENCA - EUROPEAN NETWORK OF CHILDBIRTH ASSOCIATIONS

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

OMS - ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

AUSTRALIE

Section 1 Champ d'Application

L'Australie pense que la fourchette d'âge prescrite dans le projet de norme du Codex doit être conforme à la recommandation en vigueur de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La recommandation actuelle, concernant l'alimentation exclusive au sein depuis la naissance jusqu'à l'âge de 4 à 6 mois, date de 1995 (Weekly Epidemiological Record N° 17, 1995), une année plus tard que la Résolution de l'Assemblée Mondiale de la Santé, adoptée en 1994. Elle est aussi en accord avec la politique du gouvernement fédéral australien.

L'Australie note que, lors de la précédente session du CCFNSDU, le représentant de l'OMS avait déclaré qu'il n'y avait aucun changement dans la position actuelle de l'OMS concernant l'introduction d'une alimentation de complément entre quatre et six mois.

Par conséquent, les crochets devraient être supprimés et le texte « 4 et 6 mois » adopté. Les amendements se rapportant à ce groupe d'âge plus loin dans le projet de Norme, devraient, par conséquent, être conservés.

Section 2 Description

L'Australie accepte l'argument en faveur de l'inclusion des racines et tiges amylacées, tout en reconnaissant que ces ingrédients sont susceptibles d'être inférieurs, d'un point de vue nutritionnel, aux sources à base de céréales ou de légumineuses. Cette question pourrait être résolue en retenant sous certaines conditions les racines et tiges amylacées, tout en prescrivant une teneur en protéines appropriée et des critères de qualité pour les aliments produits à partir de ces ingrédients.

Section 3.2 Densité Énergétique

L'unité de référence pour la densité énergétique minimale indiquée pour 100 grammes est erronée et devrait être corrigée et exprimée pour un gramme. Le critère devrait être 3,3 kJ/g (0,8 kcal/g). On notera que l'ordre des kilojoules et des kilocalories est inversé pour être conforme aux autres paramètres exprimés de la même façon dans le projet de norme.

Section 3.3 Protéines

La protéine de référence n'est pas identifiée. Dans les précédentes versions du projet de norme, le texte « caséine telle que définie à l'Annexe 1 » est inséré immédiatement après la première mention de la protéine de référence. L'Annexe 1 manque actuellement. "Efficiency" (*efficacité*) est mal orthographié.

Section 3.4 Glucides

La tentative de la dernière Session pour corriger une erreur concernant les quantités de glucides citées au paragraphe 3.4.2. a eu pour résultat que la valeur limite de fructose ajouté dépasse maintenant la limite pour le groupe des glucides ajoutés. L'Australie pense que cette erreur est due au fait que dans le document de travail CX/NFSU 98/6 la valeur de 1,2 g/100kcal aurait dû être 1,2g/100kJ. Il y a cohésion dans 3.4.2 et entre 3.4.1 et 3.4.2 si « la quantité de glucides ajoutés provenant de ces sources ne doit pas dépasser » 1,2g/100kJ (5,0 g/100 kcal).

Section 3.6 Sels Minéraux

Les crochets à la section 3.6.1 devraient être supprimés. La teneur en sodium proposée de 100mg/100kcal est sûre pour les nourrissons, et les 200mg/100kcal pour le produit prêt à la consommation sont sûrs pour les produits destinés aux enfants âgés de plus d'un an.

Il n'apparaît pas clairement si la référence au 'lait' dans 3.6.3 concerne le lait ajouté aux produits utilisés directement ou le produit écrasé après adjonction de lait.

Section 3.7 Vitamines

Les crochets à la section 3.7.1 devraient être supprimés.

Section 3.8 Ingrédients facultatifs

Conformément aux observations de l'Australie concernant la Section 1 Champ d'Application, les crochets dans 3.8.1 devraient être supprimés.

Le texte en 3.8.2 devrait se référer au miel et au sirop d'érable comme ingrédients plutôt qu'au produit final et devrait être exprimé en termes de résultat plutôt que de processus. C'est pourquoi nous proposons le

libellé « Le miel et le sirop d'érable utilisés comme ingrédients doivent être exempts de spores de Clostridium botulinum, après avoir été traités de manière appropriée, le cas échéant. »

Section 3.10 Consistance et granulométrie

La disposition 3.10.1 a pour but d'assurer que la texture semi-solide ou solide des aliments convient pour l'alimentation des nourrissons. La tournure 'à la cuillère' a été introduite pour souligner que ces aliments n'étaient pas adaptés pour être donnés au biberon. L'ajout 'à la cuillère' peut s'appliquer à toutes les catégories de produits, à l'exception des biscottes et biscuits destinés à la consommation directe. De plus, une texture convenant pour l'alimentation à la cuillère n'exclut pas les aliments 'grumeleux' qui peuvent être dangereux pour les nourrissons.

L'Australie suggère de supprimer 'à la cuillère' entre crochets et de faire suivre 'alimentation] par 'avec des semi-solides et solides,'

Section 8.3 Déclaration de la valeur nutritive

A la section 8.3.1(a) le terme "calories" devrait être remplacé par "kilocalories".

La dernière partie de la section 8.3.1(b) doit être en conformité avec 8.3.1(a) et (c) et modifié comme suit : « ... ajouté en conformité avec la section 3.7 doit être déclarée par 100g de l'aliment tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par portion suggéré. »

Section 8.4 Datage et instructions d'entreposage

La section 8.4.1 peut être supprimée et remplacée par un renvoi à la section 7.2 de la Norme Générale pour l'Étiquetage du Codex (1-1985).

Section 8.5 Mode d'emploi

L'Australie recommande de rédiger la section 8.5.2 de la façon suivante « ... mais pas seulement avec de l'eau », au lieu de « ... mais pas avec de l'eau ».

Les crochets à la section 8.5.3 peuvent être supprimés.

Les crochets à la section 8.5.4 peuvent être supprimés. Cette disposition est conforme à la recommandation de l'OMS et devrait être adoptée, étant donné que le fabricant peut choisir le libellé de la déclaration. L'Australie met en doute la nécessité de mentionner sur l'étiquette des produits destinés aux nourrissons et enfants en bas âge âgés de plus de 6 mois qu'ils ne sont pas appropriés en dessous de 4 à 6 mois.

Section 8.6 Prescriptions complémentaires

L'Australie pense que les crochets devraient être supprimés. Les produits visés par la présente norme sont des aliments de sevrage et non des substituts du lait maternel. Dans ce contexte, il est utile de rappeler la définition des aliments de complément donnée dans le Code International de Commercialisation des Substituts du lait Maternel : "Aliment de complément" signifie tout aliment, fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson. De tels aliments sont aussi communément appelés "aliments de sevrage" ou "complément du lait maternel". Cette définition correspond exactement au champ d'application de la norme. Pour cette raison les aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge sont des aliments de sevrage (ou aliments de complément) et non des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels.

BRESIL

1 CHAMP D'APPLICATION

Nous appuyons la suppression des crochets et l'adoption de la formule "à partir d'un âge compris entre 4 et 6 mois".

2 DESCRIPTION

Supprimer : "et/ou de produits de racines amyliacées" et changer 25 % en 75 %.

Justification : L'admission de produits de racines amyliacées comme base d'aliments transformés à base de céréales peut entraîner une réduction de la valeur nutritionnelle et de la teneur en protéines et en oligo-éléments. Elle pourrait contribuer à une densité insuffisante d'éléments nutritifs.

Dans une alimentation de complément caractérisée comme aliments à base de céréales, la proportion de céréales devrait être de 75 %.

3.1 COMPOSITION ESSENTIELLE

- 3.1.1. Supprimer "et/ou racines amylacées telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc" ainsi que "et le soja".

Justification : Ces composants devraient être supprimés à cause de leur faible valeur nutritionnelle. L'adjonction de racines amylacées serait préjudiciable à la densité nutritionnelle et à la bonne qualité des produits céréaliers. Le soja est déjà mentionné à la rubrique légumineuses.

Reformuler la section comme suit : „Les aliments transformés à base de céréales sont préparés essentiellement à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers moulus tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, sorgho et sarrasin et/ou légumineuses (légumes secs), ainsi que le sésame.“

3.3 PROTEINES

- 3.3.1. Supprimer : "Quel que soit le cas, l'adjonction d'acides aminés est autorisée exclusivement en vue d'améliorer la valeur nutritionnelle du mélange protéique, et seulement dans les proportions nécessaires à cette fin. Seules les formes L-naturelles des acides aminés devraient être utilisées."

Ajouter : "La teneur en protéines du produit ne doit pas être inférieure à 10 % sur la base du poids sec."

Justification: L'adjonction d'acides aminés n'est pas nécessaire pour ce type de produit.

Les ingrédients utilisés pour la fabrication du produit devraient avoir une qualité protéique appropriée.

SECTIONS 3.3.2; 3.3.3; 3.3.4; 3.4.1; 3.4.2; 3.5.1; 3.6.2; 3.6.3

"g/100 kJ (g/100 kcal)" devrait être corrigé en "g/100 kcal (g/100kJ)" conformément à l'ordre utilisé dans la section 3.2 – Densité énergétique – et d'autres documents du Codex.

3.8 INGREDIENTS FACULTATIFS

Nous proposons de supprimer les crochets pour la raison déjà avancée à "Champ d'application".

- 3.8.3 Changer "9 mois" en "12 mois".

Justification : Le cacao peut provoquer des réactions allergiques et devrait être introduit le plus tard possible.

3.10 CONSISTANCE ET GRANULOMETRIE

- 3.10.1. Supprimer les crochets.

Justification : un aliment donné en complément au lait maternel ou aux préparations pour nourrissons devrait être donné à manger à la cuillère.

4.4. AROMATISANTS

Supprimer la référence aux aromatisants (4.4.1 – 4.4.3).

Justification : L'adjonction d'aromatisants ne peut pas être admise dans une norme pour les préparations pour nourrissons, du fait des réactions allergiques qu'ils peuvent provoquer chez les nourrissons.

8.5.3. MODE D'EMPLOI

Supprimer "si l'âge auquel le produit est destiné est inférieur à six mois"

Justification : Considérant qu'une personne hypersensible au gluten l'est toute sa vie durant, et qu'il est de ce fait nécessaire d'indiquer la présence de gluten sur l'étiquette, comme le prescrit la législation brésilienne, nous recommandons de supprimer ce passage.

- 8.5.4. Supprimer tous les crochets et inclure le texte dans la norme.

- 8.6. Supprimer tous les crochets.

CUBA

Nous sommes d'accord avec le texte de l'avant-projet de norme révisé relatif aux compléments céréaliers pour nourrissons et enfants en bas âge à la troisième étape de la procédure, pour ce qui concerne la tournure « à partir d'un âge compris entre 4 et 6 mois », car de cette façon, le développement individuel du nourrisson est pris en compte, alors que fixer un âge moyen de six mois ne permet pas, dans ce cas, la flexibilité qu'exige l'état nutritionnel.

De plus, nous proposons de conserver, en rapport avec les composants des compléments céréaliers, le libellé actuel « produits de racines et de tiges amyloacées » pour permettre à chaque région d'utiliser les matières premières disponibles.

FRANCE

1- Section 1. « Champ d'application »

Les connaissances scientifiques mettent en évidence, de manière unanime, que les maturations psychomotrices, digestives et métaboliques sont acquises pour permettre de débiter la diversification à partir d'un âge compris entre 4 et 6 mois.

Cette recommandation concernant la fourchette d'âge entre 4 et 6 mois est de plus en accord avec les recommandations actuelles de l'OMS sur le sujet.

C'est pourquoi la délégation française propose de garder dans le champ d'application cette référence à « entre 4 et 6 mois » et de supprimer les crochets.

2 – Section 3.7.1 « Vitamines B1 »

Le chiffre de 25 µg/100kJ (100 µg/100kcal) est proposé.

3 – Section 3.8.1

Les crochets doivent être supprimés et le texte à l'intérieur des crochets maintenu.

4 – Section 3.10.1

La référence à la cuillère doit être supprimée dans la mesure où ces préparations sont consommées au biberon bien au-delà de 6 mois dans de nombreux pays dont la France.

5 – Section 8.5.3 « Gluten »

Les crochets doivent être supprimés.

6 – Section 8.5.4

Les crochets doivent être supprimés.

7 - Section 8.6

Les crochets doivent être supprimés.

ALLEMAGNE

Section 1: Champ d'Application

L'Allemagne ne peut accepter la proposition consistant à préciser l'âge auquel ces produits peuvent être utilisés en indiquant "*environ six mois*".

Au cours de la session de la Commission du Codex Alimentarius de 1999, les représentants de l'OMS ont déjà précisé clairement que l'indication "*compris entre 4 et 6 mois*" était conforme à la recommandation de l'OMS. Il est justifié par des raisons tenant à la fois de la physiologie nutritionnelle et du développement de préciser l'âge auquel il convient de commencer par les aliments transformés.

Nous suggérons de supprimer les crochets entourant "*4 et 6 mois*".

Pour qu'il soit clair que le début du 5^{ème} mois de vie est l'âge le plus précoce pour démarrer les aliments transformés, il faudrait aussi indiquer : "*compris entre 4 et 6 mois accomplis*".

Pour qu'il soit clair que tant le lait maternel que les préparations pour nourrissons peuvent à eux seuls être insuffisants à cet âge, la deuxième partie de la phrase devrait être reformulée ainsi "*lorsque, ...tant le lait maternel que les préparations pour nourrissons ne suffisent plus à eux seuls à satisfaire les besoins nutritionnels...*".

Section 2: Description et 3.1.1 Facteurs Essentiels de Composition

Nous ne pouvons comprendre les objections de certains Etats membres concernant "*de produits de racines ou de tiges amyliacées*" que par rapport à l'appellation des produits (céréale), et non par rapport à la valence nutritive. Dans ce contexte, il doit être clairement établi si :

- a) le titre des normes doit être ajusté conformément à l'extension envisagée aux "*produits de racines amyliacées*" ou
- b) la limitation aux "*aliments à base de céréales*" doit être maintenue avec les conséquences qui s'ensuivent.

Indépendamment du type d'ingrédients utilisés, la norme prescrit des exigences relatives à la teneur en protéines et à leur qualité, aux glucides, à la teneur en matières grasses et à la teneur en certains sels minéraux et vitamines pour tous les produits. Elle n'interdit absolument pas l'adjonction de substances autres que les sels minéraux et les vitamines cités plus haut pour des raisons de physiologie nutritionnelle.

Section 3: Composition

Section 3.2: densité énergétique: au lieu de *0,8 kcal/100 g (3,3 kJ/100 g)* il faut indiquer **0,8 kcal/g (3,5 kJ/g)**.

Section 3.3.1: Dans cette section, le nom de la **protéine de référence manque**. Dans ALINORM 99/26 Annexe IV, la caséine est indiquée comme protéine de référence ; toutefois, l'**Annexe 1** concernant la structure des acides aminés de la caséine **manquait**. Nous supposons qu'il s'agit d'une erreur, en particulier parce que, en ce qui concerne la section 62 d'ALINORM 99/26, l'intention était de maintenir la caséine en tant que protéine de référence et de l'inclure dans l'Annexe 1. Nous sommes d'accord là-dessus.

Nous suggérons de remplacer "*indice chimique*" par "**indice d'acides aminés**".

Section 3.4.2: Au lieu de *0,48 g/100 kJ (2,0 g/100 kcal)* il faut indiquer "**1,2 g/100 kJ (5,0 g/100 kcal)**" conformément à la Directive UE 96/5.

Section 3.6.1: Nous ne voyons pas l'utilité d'autoriser une teneur en sodium de 200 mg/100 kcal dans les produits à base de céréales destinés aux enfants âgés de plus d'un an. Ceci correspondrait à une quantité de chlorure de sodium (NaCl) égale à 0,5 g/100 kcal et ne différerait plus de la quantité de chlorure de sodium dans les aliments normaux.

Nous suggérons de supprimer les crochets entourant 24 mg/100 kJ (100 mg/100 kcal) ainsi que la deuxième partie de la phrase commençant par "*sauf dans le cas de...*".

Section 3.8.1: Nous suggérons de supprimer les **crochets entourant** "*quatre à six mois*".

Section 3.10.1: Nous suggérons de **supprimer** les **crochets** entourant "*alimentation à la cuillère*".

Section 4: Additifs alimentaires

section 4.4 : Il faudrait n'admettre que des *aromatisants naturels et identiques aux naturels*.

section 5.1 : Sur la base d'un Règlement UE, nous suggérons le texte suivant : "*Le produit sera préparé avec un soin particulier... de sorte que les résidus de pesticides qui peuvent être nécessaires... disparaissent ou, en cas d'impossibilité technique, n'excèdent pas pour chacun un niveau maximum de 0,01 mg/kg dans le produit prêt à la consommation*".

section 6.1 : Nous suggérons de remplacer "*recommandé*" par "*doit*".

section 6.2 : Nous suggérons de remplacer "*devrait*" par "*doit*".

section 8.4.3 : Cet alinéa peut être **supprimé**, cette question étant déjà été réglementée dans la Norme Codex 1-1985.

section 8.5.2 : Nous suggérons de changer la phrase en "*... mais pas seulement avec de l'eau...*".

section 8.5.3 : Nous suggérons de supprimer les crochets (et aussi de supprimer le mot "in" après "on" - ne concerne que la version anglaise).

section 8.5.4 : Nous suggérons de supprimer les crochets. La deuxième partie de la première phrase pourrait être modifiée de la façon suivante : *"préciser clairement que le produit ne doit pas être utilisé en dessous de l'âge de 4 mois"*.

Dans la 2^e phrase, le terme *"précis"* devrait être supprimé. Il est impossible d'indiquer avec précision le début de l'alimentation de complément.

section 8.6 : Les deux **crochets** doivent être **supprimés**.

HONGRIE

Permettez-nous tout d'abord de vous donner quelques informations concernant la législation en Hongrie sur ce sujet.

En 1998, le Comité du Codex Alimentarius Hungaricus a accepté le règlement N° 1-3-96/5 relatif aux „Aliments transformés à base de céréales et les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ”. Son contenu technique est équivalent à la Directive 95/5/CE de la Commission.

En ce qui concerne les questions :

section 3.4.2. La valeur 0,48 g/100 kJ (2.0 g/100 kcal) semble erronée. Ces valeurs ne sont pas conformes à la quantité maximale de fructose dans le point suivant. Les valeurs mentionnées dans la Directive 95/5/CE sont de 1,2 g/100 kJ (5 g/100 kcal).

section 3.6.1. Nous sommes d'accord sur la limite pour la teneur en sodium égale à 100 mg/100 kcal, et nous ne voyons pas l'utilité d'une autre valeur de 200 mg/100 kcal pour les enfants âgés de plus d'un an.

section 3.7.1. Cette indication est acceptable, les crochets devraient être supprimés.

section 3.8.4. Les céréales ou matières contenant du gluten ne peuvent être utilisées que dans des produits destinés à être consommés après l'âge de six mois.

section 3.10.1. La mention "alimentation à la cuillère" peut être utilisée ou peut être omise.

section 8.3.1. (b) Il n'y a pas de section 3.22. dans ce projet.

section 8.5.3. Notre proposition est la suivante : Les produits destinés à être utilisés à l'âge de mois de six mois ne devraient pas contenir de gluten. La présence ou l'absence de gluten devrait être indiquée sur l'étiquette des aliments pour nourrissons.

section 8.5.4. Nous pensons que la première phrase de ce paragraphe est très importante. Nous proposons ce qui suit pour la phrase suivante : L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé et peut préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 à 6 mois. En outre, l'étiquette peut comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu.

section 8.6. Nous proposons de formuler cette déclaration obligatoire de la façon suivante : Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels.

INDONESIE

1. CHAMP D'APPLICATION

“La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément du lait maternel ou de substituts du lait maternel nutritionnellement appropriés lorsque, à partir d'un âge compris entre [4 et 6 mois] et au-delà, le seul allaitement au sein ou des substituts appropriés du lait

maternel ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels, et pour préparer progressivement les enfants en bas âge à une alimentation ordinaire.”

Observations :

Selon la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé (Weekly Epidemiological Record n° 17, page 119-120, 20 avril 1995 ; voir annexe 3) le seul allaitement au sein est recommandé depuis la naissance jusqu'à l'âge de 4 à 6 mois et passée cette période d'alimentation exclusive au sein, les enfants doivent continuer à être nourris au sein tout en recevant une alimentation de complément adaptée et salubre au plan nutritionnel, qui ne doit débuter ni trop tôt ni trop tard (mis en exergue par l'OMS). Cette recommandation est postérieure à la résolution de l'OMS qui a été adoptée en 1994 (annexe 4). Il faut donc en conclure qu'il s'agit là du libellé préféré.

Lors de la session du CCNSFDU à Berlin, le représentant de l'OMS a indiqué qu'il n'y avait aucun changement dans la position actuelle de l'OMS vis-à-vis de l'introduction de l'alimentation de complément entre quatre et six mois, car l'état actuel des connaissances scientifiques ne plaidait pas en faveur d'un amendement à cette étape ; la fourchette était un élément essentiel car elle reflétait la nécessité de prendre en compte la diversité des besoins de chaque nourrisson. Le représentant a informé la Commission qu'une étude exhaustive, devant se terminer en 2002, avait été lancée pour réviser les Normes Internationales de Référence pour la Croissance actuellement en vigueur, en s'appuyant sur des données collectées dans plusieurs régions sur une base scientifique afin d'examiner cette question à l'avenir. (ALINORM 99/26 para 53).

Nous proposons de supprimer les crochets ci-dessus, de façon à ce que la phrase du CHAMP D'APPLICATION devienne :

“La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément du lait maternel ou de substituts du lait maternel nutritionnellement appropriés lorsque, à partir d'un âge compris entre 4 et 6 mois et au-delà, le seul allaitement au sein ou des substituts appropriés du lait maternel ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels, et pour préparer progressivement les enfants en bas âge à une alimentation ordinaire.”

3.4 GLUCIDES

3.4.2 En cas d'adjonction de saccharose, de fructose, de glucose, de sirop de glucose ou de miel aux produits mentionnés au point 2.12 :

- la quantité de glucides ajoutés provenant de ces sources ne doit pas dépasser 0,48g/100kJ (2,0g/kcal)

Observations:

Il y a des fautes de frappe, voir le compte-rendu de la réunion de le Comité du Codex sur NFSDU ALINORM 99/26 para 63, il faut lire :

3.4.2 En cas d'adjonction de saccharose, de fructose, de glucose, de sirop de glucose ou de miel aux produits mentionnés au point 2.12 :

- **la quantité de glucides ajoutés provenant des ces sources ne doit pas dépasser 2 g/100 kJ (8,4 g/kcal)**

3.6 SELS MINERAUX

3.6.1 La teneur en sodium des produits décrits aux sections 2.1.1 à 2.1.4 de la présente norme ne doit pas dépasser (100 mg/100kcal) du produit prêt à la consommation, sauf dans le cas de produits destinés aux enfants âgés de plus d'un an, pour lesquels la teneur en sodium ne doit pas dépasser (200mg/100kcal).

Observation

Nous proposons de supprimer les crochets car la teneur en sodium de 100 mg/kcal est sûre pour les nourrissons, et les 200 mg/kcal du produit prêt à consommer représentent une valeur sûre pour les produits destinés aux enfants âgés de plus d'un an. Le point 3.6.1 devient :

3.6.1 La teneur en sodium des produits décrits aux sections 2.1.1 à 2.1.4 de la présente norme ne doit pas dépasser 100 mg/100 kcal du produit prêt à la consommation, sauf dans le cas de produits destinés aux enfants âgés de plus d'un an, pour lesquels la teneur en sodium ne doit pas dépasser 200 mg/100 kcal.

3.10. CONSISTANCE ET GRANULOMETRIE

3.10.1 Une fois reconstitués conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les aliments transformés à base de céréales doivent avoir une texture appropriée pour (l'alimentation à la cuillère) des nourrissons ou des enfants conformément à l'âge indiqué pour le produit.

Nous proposons de supprimer **à la cuillère et la parenthèse** car la norme concerne aussi les produits comme les pâtes, les biscottes et biscuits, qui ne sont pas mangés à la cuillère. Cette section devient donc :

3.10.1 Une fois reconstitués conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les aliments transformés à base de céréales doivent avoir une texture appropriée pour l'alimentation des nourrissons ou des enfants conformément à l'âge indiqué pour le produit.

8.3 DECLARATION DE LA VALEUR NUTRITIVE

8.3.1 Les renseignements d'ordre nutritionnel déclarés sur l'étiquette doivent comporter les éléments d'information ci-après indiqués dans l'ordre suivant :

(a) la valeur énergétique, exprimée en calories (kcal) ou en kilojoules (kJ).

Observation :

8.3.1 Les renseignements d'ordre nutritionnel déclarés sur l'étiquette doivent comporter les éléments d'information ci-après indiqués dans l'ordre suivant :

(a) la valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) ou en kilojoules (kJ).

8.5.4 (L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé et préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 à 6 mois. En outre, l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu.)

Commentaire :

Conformément à l'OMS et comme pour la section 1. CHAMP D'APPLICATION, nous proposons de supprimer les parenthèses. Le point 8.5.4 devient :

8.5.4 L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé et préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 à 6 mois. En outre, l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu.

8.6 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les produits visés par la présente norme [ne sont pas] des substituts du lait maternel et [ne doivent pas] être présentés comme tels..

Commentaire :

Conformément au champ d'application de cette norme, il devrait être clairement déclaré que les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel. Nous proposons, pour cette raison, de supprimer les parenthèses. La phrase devient :

Les produits visés par la présente norme ne sont pas des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels.

ITALIE

Suite à la demande d'observations sur l'avant-projet de norme révisée ci-dessus (CL 1999/20-NFSDU), en ce qui concerne l'âge d'introduction des aliments à base de céréales, nous pensons que *la recommandation officielle de l'OMS doit être suivie.*

Au cours de la dernière Commission du Codex qui s'est tenue à Rome en juin/juillet 1999, les représentants de l'OMS ont rappelé que "la recommandation actuelle de l'OMS était que l'alimentation complémentaire devait commencer entre l'âge de quatre et six mois pour la plupart des nourrissons. *Par conséquent, les références à la fourchette d'âge de quatre à six mois dans l'Avant-projet de Norme Révisée pour les Aliments Transformés à Base de Céréales pour Nourrissons et Enfants en Bas Age (Alinorm 99/26, annexe IV) étaient conformes à la recommandation actuelle de l'OMS.*"

Par conséquent, l'Italie est favorable à la suppression des crochets et à l'adoption du libellé "compris entre quatre et six mois" dans le champ d'application de la Norme (et par conséquent les crochets devraient aussi être supprimés aux points 3.8.1 et 8.5.4).

REPUBLIQUE DE COREE

1. CHAMP D'APPLICATION

Nous sommes maintenant en mesure d'appuyer l'introduction d'un âge "**compris entre 4 et 6 mois**" pour les aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge.

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

3.1 COMPOSITION ESSENTIELLE

3.1.1 dans la phrase "racines amyliacées (telles que l'arrow-root...)" il faut lire "racines amyliacées (telles que **les pomme de terre**, l'arrow-root...)"

3.2 DENSITE ENERGETIQUE

"0,8 kcal/100g(3,3g/kJ/100g)" il faut lire "**0,8 kcal/g(3,3kJ/g)**"

3.4 GLUCIDES

3.4.1 Tous les types de mono et disaccharides doivent être inclus ; les sucres tels que le lactose et le maltose doivent eux aussi être classifiés dans cette catégorie, et la mention "glucides ajoutés " doit se référer aux "**sucres ajoutés** " ou aux "**saccharides ajoutés**".

3.4.2 "2,0g/100kcal" pour les glucides ajoutés devrait être corrigé en "**5,0g/100kcal**" conformément à la règle appliquée en 3.4.1.

3.8 INGREDIENTS FACULTATIFS

Remplacer "à partir de l'âge de 9 mois " par "**à partir de l'âge d'un an** "

3.8.3 Le cacao ne peut être utilisé que dans des produits à consommer **à partir de l'âge d'un an**, et à une concentration maximale....

AUTRES OBSERVATIONS

- Si pour l'introduction des aliments à base de céréales un âge minimum de 4 à 6 mois est fixé, l'âge minimum pour la consommations de préparations de suite, fixé actuellement à 6 mois, doit être ajusté pour correspondre au critère pour les aliments à base de céréales, car la norme définit les préparations de suite comme aliments de sevrage à donner sous forme liquide.
- Dans la révision du présent avant-projet, l'usage des termes "point x.x.x", "section x.x.x", et simplement "x.x.x" est confus. Ceci devrait être unifié.

MEXIQUE

A la section 1 Champ d'application, on lit "... *a partir de los cuatro o seis meses de edad ...* ", nous proposons "... *cuatro a seis meses de edad ...* ", étant donné qu'il ne s'agit pas d'une option, mais d'une tranche d'âge (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

A la section 2, nous proposons de supprimer “légumineuses (légumes secs)” et de transférer ces termes à la section Ingrédients facultatifs. Si “légumineuses (légumes secs)” reste à la section 2, cela laisse entendre qu’il s’agit d’un ingrédient essentiel pour ce type d’aliments.

Nous acceptons que les produits de racines amylacées soient l’objet de cette disposition.

Nous acceptons la proposition de fixer un âge de “4 à 6 mois” pour l’introduction de cette alimentation.

Aux sections 2.1.1 et 2.1.2, nous proposons de remplacer “reconstituées” par “préparées”.

A la section 3.1.1, éliminer (*dans la version espagnole*) le mot “arroz” (riz) après “*raíces amiláceas*” (racines amylacées), étant donné qu’il s’agit ici d’une céréale et non pas d’un produit de racines amylacées (*Note du traducteur : il semble y avoir eu confusion entre "arroz" et "arrow-root"*). Par ailleurs, nous proposons d’inclure comme exemples la pomme de terre, le yucca, la patate douce, le salsifis et la tapioca.

A la section 3.1.2, remplacer “*nutrientes*” par “*nutrimentos*” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

A la section 3.4, remplacer “*carbohidratos*” par “*hidratos de carbono*” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

A la section 3.7.2, nous proposons d’indiquer la vitamine A en µg équivalent rétinol (*dans la version espagnole, n.d.t.*), et dans le cas de la vitamine D d’ajouter entre parenthèses “µg de cholecalciférol”, puisque c’est la forme dans laquelle est mesuré l’effet physiologique de cette vitamine.

A la section 3.8.1, nous proposons de remplacer “adaptés” par “qui ne nuisent pas à la santé”.

A la section 3.8.3, nous proposons de remplacer “cacao” par “cocoa” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*) et nous recommandons son introduction à partir de douze mois au lieu de neuf mois.

A la section 3.8.2, supprimer “le cas échéant”.

Aux sections 4.2.1 et 4.2.2, nous proposons de corriger “*Hidrogen-carbonato de sodio*” en “*Carbonato de sodio-hidrogenado*”, ainsi que “*Hidrogen-carbonato de potasio*” en “*Carbonato de potasio hidrogenado*” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

A la section 4.3.1, nous proposons de remplacer “*Concentrado de varios tocoferoles*” par “*Mezcla de tocoferoles*” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

A la section 4.3.4, nous proposons de remplacer “... *expresados en ...*” par “... *expresados como ...*” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

A la section 4.4, nous proposons de compléter le titre par “*saborizantes y aromatizantes*” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

A la section 4.4.2, supprimer “100 g”, remplacer “*con respecto al consumo*” par “*sobre la base de consumo*”, conformément à la dose maximale indiquée dans la version anglaise (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

A la section 4.6, nous proposons de remplacer “*levaduras*” par “*leudantes*” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*), parce qu’il s’agit d’un terme générique pour ce type d’additifs.

A la section 4.6.2, nous proposons de remplacer “*Hidrogencarbonato de amonio*” par “*Carbonato de amonio hidrogenado*” (*ne concerne que la version espagnole, n.d.t.*).

A la section 7.1, nous proposons de remplacer “qualités” par “propriétés”.

A la section 8.5.4, nous proposons de changer le texte “... l’emploi du produit n’est pas recommandé avant l’âge de 4 mois à 6 mois” et de dire “... l’emploi du produit n’est pas recommandé avant l’âge de 4 mois”, étant donné que deux indications différentes pour l’âge minimum pourraient prêter à confusion et que la décision définitive est du ressort du pédiatre.

Nous proposons d’ajouter une section 8.6.1 comportant le texte suivant : “Les étiquettes ne doivent pas représenter des nourrissons ou des enfants en bas âge, et elles ne doivent pas contenir de textes qui idéalisent l’utilisation des produits en question ou qui suggèrent un âge non approprié pour l’introduction de ces produits. S’il s’agit de produits qui doivent être préparés pour former un aliment de consistance onctueuse, il faut indiquer qu’il doit être donné à la cuiller”.

A la section 8 Etiquetage, inclure une disposition obligeant à signaler sur l’étiquette quand un produit contient du miel d’abeille et que le produit ne peut être donné qu’à partir de l’âge de douze mois.

Dans la section Mode d'emploi, quatrième paragraphe, deuxième ligne, nous proposons la formulation suivante : "... l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de quatre à six mois".

NORVEGE

Observations générales sur l'adjonction de vitamines et de sels minéraux

La Norvège voudrait souligner qu'il existe de pays à pays des différences considérables dans les traditions et les pratiques de l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge. La teneur en éléments nutritifs nécessaires dépend des pratiques d'alimentation infantile qui sont en usage dans le pays considéré. Aussi n'est-il pas indiqué de définir dans une telle norme des exigences concernant la teneur exacte en éléments nutritifs bien déterminés. La Norvège est d'avis que l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels conformément aux Principes généraux du Codex pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (CAC/GL 09-1987) relève de la responsabilité des autorités nationales, et cela en fonction des problèmes nutritionnels particuliers qu'il faut régler, des caractéristiques des groupes cibles et du comportement alimentaire dans la région considérée.

Les chercheurs norvégiens ont analysé l'influence des limites maximales définies dans l'Avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge sur l'apport nutritionnel des nourrissons norvégiens. L'Institut de diététique de l'université d'Oslo a réalisé récemment une enquête sur l'alimentation portant sur un groupe d'environ 300 nourrissons. Se basant sur les données recueillies sur l'apport nutritionnel et les limites maximales proposées dans l'Avant-projet de norme révisée, les chercheurs ont examiné et évalué l'apport maximal de certains éléments nutritifs.

Une proportion considérable de nourrissons norvégiens consomme de grandes quantités d'aliments transformés à base de céréales. Si l'on ajoute à ces produits des protéines, de la vitamine D et de la vitamine A dans les limites maximales admises, l'apport en éléments nutritifs devient excessif et peut même devenir nocif (1). Les résultats provisoires d'une enquête réalisée au niveau national sur l'alimentation de nourrissons âgés de 6 mois (n = 2383) confirment les données sur les quantités d'apport indiquées dans cette étude pour les aliments transformés à base de céréales.

Vitamine A

En Norvège, il est d'usage de donner aux nourrissons de l'huile de foie de morue ou des suppléments vitaminés pour assurer un apport suffisant en vitamines. Une dose journalière d'huile de foie de morue contient environ 1080 µg d'équivalent rétinol. Chez les nourrissons dont l'alimentation comprend une proportion très élevée de céréales (95 %), l'apport en rétinol s'élèverait à plus de 2600 µg par jour (1). Un tel apport est trois fois plus élevé que la dose de rétinol indiquée comme potentiellement nocive par le Comité scientifique pour les aliments de l'UE (1993). Pour les nourrissons âgés de six à onze mois et les enfants en bas âge de un à trois ans, la dose journalière potentiellement nocive est respectivement de 900 µg et de 1800 µg. Même sans suppléments vitaminés, l'apport dans les exemples cités (1550-2200 µg par jour) est deux fois plus élevé que la limite maximale indiquée et correspond à la limite maximale pour l'apport prophylactique de rétinol citée dans la littérature (1800-3000 µg de rétinol par jour).

Conclusion : L'adjonction de vitamine A dans les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge ne devrait pas être impérative.

Vitamine D

Les plus grandes réserves sont émises en ce qui concerne les limites maximales pour la vitamine D. Chez les nourrissons norvégiens dont l'alimentation est en grande partie à base de céréales (95 % de l'apport), il faut compter sur un apport journalier en vitamine D de 40 µg, y compris les quantités de vitamine D provenant de l'huile de foie de morue et des suppléments vitaminés. Même sans suppléments vitaminés, l'apport quotidien peut s'élever à 30 µg par jour (1).

La littérature de référence démontre que chez les nourrissons, il existe un risque accru de toxicité par la vitamine D dès un apport journalier de 25 µg. Des doses élevées de vitamine D sont toxiques et peuvent causer une hypercalcémie infantile, avec risque de dépôts de calcium dans les reins (sclérose rénale) et dans le système vasculaire ainsi que de modifications du squelette. D'autres organes peuvent être également touchés. Etant donné que la réaction à la vitamine D prend des formes très différentes, il y a manifestation des divergences individuelles considérables dans l'évolution de l'hypercalcémie consécutive à l'ingestion de vitamine D. Aussi n'est-il pas possible de définir une limite minimale absolue de toxicité.

Une norme pour les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ne devrait pas admettre une teneur en vitamine D dans les produits en question pouvant conduire à ce qu'un groupe important de nourrissons soit exposé au risque de la toxicité par vitamine D en raison de la quantité ingérée.

Conclusion : L'adjonction de vitamine A dans les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge ne devrait pas être impérative.

Ces conclusions impliquent les changements suivants dans l'avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge :

3.7.1 Supprimer la section (l'adjonction de vitamines ne devrait pas être impérative).

3.7.2 Supprimer la section (l'adjonction de vitamines ne devrait pas être impérative).

Changer le texte de la section 3.7.3. comme suit :

3.7.3 L'adjonction de vitamines et de sels minéraux devra être conforme à la législation du pays où le produit est vendu.

ou

si l'on conserve le texte de 3.7.1 et 3.7.2, changer le texte de 3.7.3 comme suit :

3.7.3 L'adjonction de vitamines et de sels minéraux n'est pas impérative, mais si on les ajoute, l'adjonction devra être conforme à la législation du pays où le produit est vendu.

Observations générales sur les protéines

La capacité des reins de concentrer l'urine n'est pas encore totalement développée pendant la prime enfance. Par conséquent, l'apport en protéines devrait représenter au maximum 10 % de l'apport énergétique total chez les nourrissons de moins de 6 mois. Chez les nourrissons de 6 à 12 mois, l'apport énergétique devrait se faire de 7 à 10 % sous forme de protéines (0,4 à 0,6 g/100 kJ), tandis que chez les enfants de 1 à 3 ans la proportion de protéines dans l'apport énergétique total devrait être de 10 à 15 % (0,6 à 0,9 g/100 kJ). Si l'on se réfère aux valeurs énergétiques contenues dans l'étude précitée, la limite maximale définie pour les protéines conduirait à ce que qu'une bonne moitié des nourrissons norvégiens âgés de 9 mois ingèrent plus de 15 % d'énergie sous forme de protéines (1). La proportion de protéines recommandée pour cette tranche d'âge est cependant de 7-10 % dans l'apport énergétique total.

Un apport élevé en protéines est associé à un risque accru d'hémorragie rénale, de développement de diabète de type I (diabète juvénile) et d'excédent de poids pendant l'enfance ainsi qu'à une perte accrue de calcium et des valeurs élevées d'homocystéine. Une étude française a mis en évidence le rapport entre un apport protéique de plus de 18 % et un risque accru d'excédent de poids chez les enfants.

Un apport énergétique provenant à plus de 15 % (>0,9 g/100 kJ) de protéines conduit à une forte sollicitation des reins et peut-être à d'autres effets nocifs.

Conclusion : La limite maximale de protéines ne devrait pas dépasser 15 % de l'apport énergétique (0,9 g/100 kJ).

Cette conclusion implique les changements suivants dans l'avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge :

3.3.1 Supprimer les deux dernières phrases de cette section. L'adjonction d'acides aminés n'est pas nécessaire pour ce type de produits. Les composants utilisés dans la fabrication de ces produits devraient avoir une qualité de protéines appropriée.

3.3.2 Pour les produits mentionnés aux sections 2.1.2 et 2.1.4, la teneur en protéines ne doit pas être supérieure à 0,9 g/100 kJ (3,75g/100 kcal).

Autres observations sur l'avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge :

1. Remplacer les termes entre crochets par de six mois environ.

3.6.1 La teneur en sodium des produits décrits aux sections 2.1.1 à 2.1.4 de la présente norme ne doit pas dépasser 24 mg/100 kJ (100 mg/100 kcal) de produit prêt à la consommation. (La Norvège propose de supprimer le reste de la phrase).

3.8.3 Le cacao ne peut être utilisé que dans les produits à consommer à partir de l'âge de 2 ans, et à une concentration maximale de 1,5 % m/m du produit prêt à la consommation. (parce que le cacao empêche l'absorption de fer).

Références

Directive 96/5/CE de la Commission concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge – Les conséquences nutritionnelles qui en résultent pour la Norvège. Conseil national de Norvège pour l'alimentation, 1998.

PARAGUAY

Le Paraguay se prononce pour établir un âge moyen de 6 (six) mois pour l'apport de compléments céréaliers aux nourrissons, afin de protéger les intérêts du nourrisson et de l'enfant en bas âge dans les pays en développement. Pour le reste, nous sommes d'accord avec la norme présentée.

POLOGNE

p.3.1.1 Nous proposons de reconsidérer l'utilisation de graines de sésame, car elles peuvent contenir des saponines (cause éventuelle d'hémolyse). Le maïs et le soja peuvent être génétiquement modifiés, par conséquent il faut aussi reconsidérer leur utilisation.

p.4.1.1 et 4.1.2 Nous proposons d'ajouter "seul ou en combinaison".

p.4.1.2 Le nom complet devrait être mono- et diglycérides d'acides gras.

p.4.3.1 Le mélange concentré de tocophérols ne devra pas dépasser 100 mg/kg de produit destiné à la consommation humaine.

p.4.3.3 La teneur en palmitate de L-ascorbyle ne devra pas être supérieure à 10 mg/l de produit destiné à la consommation humaine.

p.4.4.2 La législation alimentaire polonaise n'autorise pas l'éthyl-vanilline de synthèse dans les produits pour nourrissons et enfants de moins de 3 ans. L'éthyl-vanilline ne bénéficie pas d'une évaluation toxicologique complète et son ADI est de 0 à 5 mg/kg de poids corporel/jour.

Ce document contient des informations générales relatives aux contaminations chimiques. Les produits pour nourrissons et enfants de moins de 3 ans ainsi que les matières premières doivent être conformes aux exigences en matière de qualité sanitaire. Conformément à notre législation alimentaire, nous proposons d'ajouter une liste des limites maximales de teneurs en métaux lourds :

Pb – 0,10 mg/kg

Cd – 0,01 mg/kg

Hg – 0,01 mg/kg

As – 0,10 mg/kg

Sn – 10,0 mg/kg

Zn – 50,0 mg/kg

Cu – 20,0 mg/kg.

SENEGAL

1. En nous référant à l'appellation "aliments transformés à base de céréales" d'une part, et d'autre part à l'existence de modèles de consommation tels que celui céréalier qui caractérise certaines zones géographiques où les céréales représentent 60 à 70 % de l'apport énergétique global et l'autre à base de racines et tubercules dans d'autres régions avec les mêmes attributions, nous demandons, pour cette norme, qui nous semble spécifique aux céréales, de supprimer les mentions portant sur les racines amyliacées notamment aux points 2 (DESCRIPTION) et 3.1 (et/ou Racines manioc).

Dans les pays céréaliers, les racines amyliacées et tubercules sont considérées et utilisées comme les légumes, par conséquent ne rentrent pas dans la composition de l'aliment de base.

2. Au point 3.10.1. Nous proposons la rédaction suivante: "(Une fois reconstitués conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les aliments transformés à base de céréales doivent avoir une texture homogène adaptée à l'alimentation à la cuillère des nourrissons pour le produit."
3. Au point 5.1, nous proposons, pour plus de clarté, à ce qu'il soit libellé ainsi qu'il suit: Le produit doit être préparé avec un soin particulier selon les bonnes pratiques de fabrication (BPF) de manière à ce que le produit fini prêt à l'emploi soit strictement conforme aux limites maximales établies par la commission du codex en matière de résidus de pesticides.
4. Au point 6.1, au début de la dernière ligne, écrire: Textes pertinents du Codex au lieu de "Textes du Codex pertinents".

SINGAPOUR

Singapour appuie la recommandation de l'OMS sur l'introduction des aliments transformés à base de céréales dans le régime alimentaire des enfants à partir de quatre à six mois.

AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud est favorable à la recommandation actuelle de l'OMS de "compris entre quatre et six mois". La recommandation d'environ six mois est difficile à quantifier dans des études scientifiques. Un âge de quatre, cinq ou six mois est, au contraire, tout à fait quantifiable.

SRI LANKA

- 3.1.1 – Sri Lanka n'est pas d'accord avec l'utilisation de "racines amyliacées " (telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc).

"Les arachides" qui étaient dans la norme précédente devraient être incluses également dans la nouvelle norme.

3.5 LIPIDES

La teneur supérieure en lipides semble un peu trop élevée. Si des produits correspondant à cette limite supérieure sont fabriqués, ils peuvent conduire à l'obésité.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

La valeur indiquée en regard de chaque additif est supposée être le maximum recommandé. Ceci pourrait être spécifié dans la norme.

5. CONTAMINANTS

Dans cette section, il peut être souhaitable de stipuler l'absence de mycotoxine (aflatoxine) et, si des données sont disponibles, de fixer une limite étant donné que les produits sont basés sur l'utilisation de céréales et de légumes secs.

CORRECTIONS REDACTIONNELLES

A la section 8.3.1 (b), il faut lire

"outre tout autre renseignement d'ordre nutritionnel requis par la législation nationale, la quantité totale dans le produit fini de chacun des sels minéraux et vitamines ajouté en conformité à la section 3.7.4....." et non section 3.2.2.

A l'alinéa (c), dernière phrase, les mots "after sold and were" doivent être corrigés par "after sold and where"

SUISSE

1. Champ d'application

A la 23e session de la Commission du Codex alimentarius l'année dernière, il y a eu une discussion sur le champ d'application de l'avant-projet de norme révisée pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge. Comme il ressort des rapports de séance, la Suisse a appuyé la proposition de définir le champ d'application comme suit : "La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément du lait maternel ou de substituts du lait maternel nutritionnellement appropriés lorsque, à partir d'un âge compris en 4 et 6 mois et au-delà, le seul allaitement au sein ou des substituts appropriés du lait maternel ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels, et pour préparer progressivement les enfants en bas âge à une alimentation ordinaire." Par ailleurs, nous voudrions nous référer à la déclaration du représentant de l'OMS qui a confirmé que l'alimentation complémentaire devrait être introduite à l'âge entre quatre et six mois. **Pour cette raison, nous appuyons cette proposition avec conviction et nous suggérons de supprimer les crochets.**

3.4 Glucides

3.4.2 Nous voudrions signaler qu'à notre avis, **le premier alinéa de 3.4.2 contient une faute de frappe** : il faudrait lire : "... la quantité des glucides ajoutés provenant de ces sources ne doit pas dépasser **2 g/100 kJ (8,4 g/100 kcal)**" au lieu de "0,48 g/100 kJ (2,0 g/100 kcal)".

3.6 Sels minéraux

3.6.1 La teneur en sodium de 100 mg/100 kcal semble inoffensive pour les enfants. Aussi **proposons-nous de supprimer les crochets enserrant** [100 mg/100 kcal].

3.7 Vitamines

3.7.1 La quantité de vitamine B1 (thiamine) ne doit pas être inférieure à [15 µg/100 kJ (60 µg/100 kcal.)] **Nous nous rallions à cette disposition et recommandons de supprimer les crochets.** Par ailleurs, notre pays est intéressé par une discussion sur la valeur de 15 µg/100 kJ, car nous avons des raisons de supposer qu'une limite plus basse serait mieux appropriée. La teneur naturelle en thiamine de certaines céréales est inférieure à 15 µg/100 kJ, ce qui rendrait nécessaire l'adjonction de thiamine artificielle aux préparations de céréales pour obtenir une valeur supérieure à 15 µg/100 kJ.

3.8. Ingrédients facultatifs

3.8.1 "Outre les matières premières énumérées à la section 3.1, d'autres ingrédients adaptés aux nourrissons de plus de [quatre à six mois] et aux enfants en bas âge peuvent être utilisés".

Nous renvoyons à nos observations sur la section 1 : Champ d'application et **recommandons de supprimer les crochets.**

3.10 Consistance et granulométrie

3.10.1 Dans cette section, les termes "alimentation à la cuillère" figurent entre crochets. **Nous proposons de supprimer les crochets ainsi que les mots "à la cuillère"**. Le mot "l'alimentation" devrait toutefois être conservé, étant donné que la norme vise aussi des produits qui ne sont pas nécessairement servis à la cuillère, tels que les pâtes, les biscottes et les gâteaux secs. Le texte de la section devrait donc être le suivant : **"Une fois reconstitués conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les aliments transformés à base de céréales doivent avoir une texture appropriée pour l'alimentation des nourrissons ou des enfants en bas âge conformément à l'âge indiqué pour le produit."**

8. Etiquetage

8.2 Nous proposons de remplacer (dans la version anglaise, n.d.t.) le mot “should” par “shall”. L’étiquetage est essentiel pour l’information des consommateurs et joue dans le cas présent un rôle important, puisqu’elle garantit la protection du groupe cible qui est en l’occurrence un groupe à risque. Le texte anglais devrait donc être formulé comme suit : “Any indication required in the labelling **shall** be made in the appropriate language of the country in which the product is sold.”

8.3 Déclaration de la valeur nutritive

8.3.1 (a) Le mot “calories” devrait être remplacé par “kilocalories (kcal)”, de sorte à changer comme suit le texte de la disposition : “la valeur énergétique, exprimée en **kilocalories (kcal)** ou en kilojoules (kJ), ... pour la consommation;”

8.3.1 (b) Nous proposons de **changer la dernière phrase de cette section comme suit : “... de chacun des sels minéraux et vitamine ajouté en conformité à la section 3.7 doit être déclarée par 100 g de l’aliment ainsi que par portion suggérée;”**

8.5 Mode d’emploi

8.5.3 Supprimer les crochets dans “inférieur à [six mois]”.

8.5.4. Nous proposons de **supprimer les crochets enserrant l’ensemble de la section.**

8.6 Prescriptions complémentaires

Le texte de cette section est le suivant : “Les produits visés par la présente norme [ne sont pas] des substituts du lait maternel et [ne doivent pas] être présentés comme tels. Les crochets ont été ajoutés en 1998. **Nous recommandons de les supprimer.** Les produits visés par cette norme sont des aliments de sevrage et non pas des substituts du lait maternel. Nous voudrions rappeler ici la définition du terme “aliment de complément” telle qu’elle est formulée par le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel : “Tout aliment, fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel, ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson. De tels aliments sont aussi communément appelés “aliments de sevrage” ou “compléments du lait maternel.” Nous considérons que cette définition correspond au champ d’application de la norme. C’est pourquoi les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge sont des aliments de sevrage (ou aliments de complément), et non pas des substituts du lait maternel, et ne doivent pas être, à notre avis, proposés comme tels.

ROYAUME UNI

Le Royaume Uni pense réellement que l’âge d’introduction de l’alimentation de complément doit refléter les recommandations de l’OMS “entre 4 et 6 mois”. Inclure une fourchette d’âge est essentiel afin de refléter les variations dans la vitesse de croissance des nourrissons à travers le monde et toute recommandation qui conduirait à retarder le sevrage jusqu’à l’âge de 6 mois, pourrait avoir des conséquences sur le développement du nourrisson. Le Royaume Uni recommande que le texte actuel soit adopté, mais que l’âge d’introduction de l’alimentation soit revu à la lumière des constatations de l’étude de l’OMS sur les « International Growth Reference Standards » annoncée pour 2002. Les crochets devraient être supprimés dans les sections 1 et 3.8.1.

L’introduction des racines amyliacées doit être maintenue dans la norme et est appuyée par l’avis d’experts européens indépendants.

Section 3.2 : Densité Énergétique

La densité énergétique minimale proposée de 0,8 kcal/100 g (3,3 kJ/100g) semble extrêmement faible. Le Royaume Uni juge ce chiffre insuffisant pour fournir un apport énergétique minimum adéquat. La fourchette des teneurs énergétiques observées dans les produits britanniques va de 97 à 113 kcal/100g.

Section 3.6.1 : Sels Minéraux

La limite de 100mg/100g proposée pour le sodium devrait s’appliquer à tous les produits sans exception. Cette section devrait être révisée comme suit : “La teneur en sodium des produits décrits aux sections 2.1.1 à 2.1.4 de la présente norme ne doit pas dépasser [100 mg/100 kcal] du produit prêt à la consommation”.

Section 3.7.1 Vitamines

Le Royaume Uni demande d'augmenter la teneur minimale proposée en thiamines à 25 µg/100kJ (100µg/100kcal) conformément à la législation existante de la Communauté Européenne.

Le Royaume Uni considère acceptable le texte des sections 8.5.3, 8.5.4 et 8.6 et propose de supprimer les crochets.

Je donne dans l'Annexe jointe une liste d'erreurs typographiques et des propositions mineures pour améliorer la cohérence du texte.

ANNEXE

Section 3.4.2 : Glucides

Cette section contient une erreur de transcription et devrait être remplacée par : "la quantité de glucides ajoutés provenant de ces sources ne doit pas dépasser 2,0g/100kJ (**8,4g**/100kcal)."

Section 3.6.1 : Sels Minéraux

La limite pour le sodium exprimée en kJ devrait être ajoutée, soit (25 mg/100kJ).

Section 8 : Etiquetage

A la section 8.1, la référence à Codex Stan 1-1985 est peut-être insuffisante et pourrait être remplacée par Codex Stan 146-1985, qui contient un certain nombre de dispositions applicables aux aliments transformés à base de céréales et renvoie aussi, le cas échéant, à la Norme Générale pour l'Etiquetage. Le point 8.2 de cette section pourrait aussi être supprimée si cet amendement est accepté.

Section 8.3 : Déclaration de la Valeur Nutritive

8.3.1 (a) Le terme calories doit être précédé du préfixe 'kilo'.

8.3.1 (b) La référence à 3.2.2 doit être supprimée car cette section n'existe plus. Elle doit être remplacée par la référence aux sections 3.6 et 3.7.

8.3.1 (c) 'were appropriate' doit être remplacé par 'where appropriate'

8.5.2 La formulation doit être amendée en "mais pas seulement avec de l'eau.....".

AOECS - ASSOCIATION OF EUROPEAN COELIAC SOCIETIES

1. CHAMP D'APPLICATION

Nous proposons d'ajouter la phrase suivante : "*La définition du gluten correspond à la norme Codex pour les aliments exempts de gluten*".

8.5 MODE D'EMPLOI

La section 8.5.3 devrait être formulée comme suit : "*La présence de gluten doit être indiquée sur l'étiquette.*" (Conformément aux "Recommandations pour l'étiquetage d'aliments pouvant causer une hypersensibilité – amendement à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées).

ENCA - EUROPEAN NETWORK OF CHILDBIRTH ASSOCIATIONS

1. Champ d'Application

En ce qui concerne l'âge d'introduction, nous sommes favorables à environ six mois car :

- L'American Academy of Paediatrics, dans sa principale déclaration de principes basée sur la consultation de nombreuses études scientifiques, recommande l'allaitement au sein exclusif pendant environ 6 mois et une introduction progressive d'aliments enrichis en fer au cours de la deuxième moitié de la première année, afin de compléter l'allaitement maternel. (Breastfeeding and the Use of Human Milk, AAP Pediatrics, vol. 100 Wo, 6 Déc. 97, 1035-1039)
- A la lumière de cette déclaration et en vue d'une meilleure prévention des allergies, nous sommes favorables à "environ 6 mois"

Les études médicales suivantes recommandent une diversification de l'alimentation seulement après 6 mois.

- Effects of a dietary and environmental prevention programme on the incidence of allergic symptoms in high atopic risk infants: three years follow-up
- A Marini, M Agosti, G Motta and F Mosca Division of Neonatology, Ist Department of Paediatrics, University of Milan, Italy Acta Paediatrics Suppl 414; 1-22. 1996
- Marini A, Agosti M. Motta G, et al Prevenzione dietetica in neonati ad alto rischio atopico: follow-up 0-36 mesi: valutazioni cliniche e di laboratorio. Riv Ital Pediatr (IJP) 1990; 16:391-8
- Chandra RK, Hamed A. Cumulative incidence of atopic disorders in high risk infants fed whey hydrolysate, soy, and conventional cow milk formulas. Ann Allergy 1991; 87:129-32
- Businco L.; Marchetti F. Pellegrini G, et al. Prevention of atopic disease in "at risk newborns" by prolonged breast feeding. Ann Allergy 1983; 51: 296-9
- Vandenplas Y, Hauser B, Van de Borre. et al. Effect of a whey hydrolysate prophylaxis of atopic disease. Ann Allergy 1992; 68:419-24
- Kajosaari M. Saarinen V. Prophylaxis of atopic disease by six months total solid food elimination. Acta Paediatr Scand 1983; 72:411-5
- Chirico, G. et al: Immunogenicity and antigenicity of a partially hydrolysed cow's milk infant formula. In: Allergy 52, S. 82-88, 1997

Pour être logique, l'âge d'introduction devrait aussi être modifié au point 3.8.1.

2. Description

Nous sommes favorables à la suppression de "racines amylicées" car la qualité nutritionnelle et la densité ne seront pas rehaussées par ce composant.

3.10 Consistance et granulométrie

Supprimer les crochets autour de "alimentation à la cuillère", car les produits transformés à base de céréales sont destinés à préparer les nourrissons à une alimentation progressivement diversifiée donnée à la cuillère.

De plus, les produits ne sont pas des substituts du lait maternel et le Code International de Commercialisation ne doit pas s'appliquer à l'étiquetage.

8.5.3. Supprimer la dernière partie de la phrase « si l'âge auquel le produit est destiné est inférieur à [six mois] ».

8.5.4. Supprimer les crochets entourant cette section et modifier la fourchette d'âge en écrivant « environ 6 mois » pour être en accord avec les observations concernant la section 1 - Champ d'Application.

8.6. Si nos observations au sujet de 1. - Champ d'Application sont respectées, alors les parenthèses entourant « ne...pas » peuvent être supprimées.

Si la fourchette d'âge de 4 à 6 mois est maintenue dans le champ d'application, alors [ne ...pas] doit être supprimé et il faudra lire :

Les produits visés par la présente norme sont des substituts du lait maternel et peuvent être présentés comme tels.

IBFAN - INTERNATIONAL BABY FOOD ACTION NETWORK

* = les modifications les plus importantes qui sont nécessaires à l'amélioration du projet de norme

* 1. Champ d'application

Supprimer les crochets et changer le texte en "...âge de 6 mois environ". Supprimer également "lorsque" et "le seul allaitement au sein ou des substituts appropriés du lait maternel ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels", de sorte à formuler le texte comme suit : "**La présente norme vise les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons à titre de complément du lait maternel ou des substituts du lait maternel nutritionnellement appropriés à partir d'un âge de 6 mois environ et au-delà, pour préparer progressivement les enfants en bas âge à une alimentation ordinaire.**"

L'indication "de six mois environ" comme âge approprié à l'introduction d'une alimentation de complément est en conformité avec les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé de 1992 et 1994 selon lesquelles l'introduction d'une alimentation de complément devrait commencer à l'âge de "six mois environ". La résolution 47.5 (1994) énonce : "The forty-seventh World Health Assembly urges member States to ...promote sound infant and young child nutrition...by...fostering appropriate complementary feeding practices from the age of about six months, emphasizing continued breast-feeding and frequent feeding with safe and adequate amounts of local foods". (La 47e Assemblée mondiale de la Santé recommande aux Etats membres de ... promouvoir dans l'intérêt d'une alimentation saine des nourrissons et enfants en bas âge des pratiques appropriées d'alimentation de complément à partir de l'âge de six mois environ, en attachant une importance particulière à la continuation de l'allaitement et à l'alimentation de complément fréquente avec des aliments de provenance locale en quantités inoffensives et appropriées.) Un aperçu général publié récemment par l'OMS-UNICEF sur l'état actuel des connaissances scientifiques a tiré la conclusion qu'il faudrait introduire l'alimentation de complément à l'âge de six mois environ. (Complementary Feeding of Young Children in Developing Countries: a review of the scientific knowledge, WHO 1998)

* 2. Description

Supprimer "**et/ou de produits de racines amyliacées**" et remplacer "**25 %**" par "**75 %**".

L'admission de produits de racines amyliacées comme base pour les aliments transformés à base de céréales peut conduire éventuellement à une réduction de la densité d'éléments nutritifs, notamment en ce qui concerne la teneur en énergie et en protéines ainsi que la teneur en certains micronutriments. Elle peut par ailleurs contribuer à une densité d'éléments nutritifs insuffisante dans bien des cas. Les fabricants pourraient alors essayer d'augmenter la teneur en protéines par l'adjonction d'acides aminés.

Si une alimentation de complément est caractérisée comme "aliments transformés à base de céréales", elle devrait contenir plus de 25 % de céréales. La description devrait indiquer le degré de broyage du produit. Si celui-ci ne contient que l'endosperme amyliacé, mais pas le germe, une grande partie des éléments nutritifs contenus dans le grain est perdue.

3. Facteurs essentiels de composition et de qualité

3.1 Composition essentielle

* Supprimer "et/ou racines amyliacées telles que l'arrow-root, les ignames et le manioc" ainsi que "le soja". Changer comme suit : "**Les céréales séchées sont préparées essentiellement à partir d'un ou plusieurs produits céréaliers moulus, tels que blé, riz, orge, avoine, seigle, maïs, millet, sorgho et sarrasin et/ou légumineuses (légumes secs), ainsi que le sésame.**"

La référence à des racines amyliacées (telles que l'arrow-root, les ignames, le manioc) devrait être supprimée en raison de la faible teneur nutritionnelle de ces produits. L'adjonction de racines amyliacées a un effet négatif sur la densité des éléments nutritifs et la qualité des produits céréaliers. Le soja compte parmi les légumineuses.

3.3 Protéines

3.3.1 Ajouter : "**La teneur minimale en protéines du produit doit être égale à au moins 10 % du poids sec.**"

On suppose que dans de nombreux cas, les aliments transformés à base de céréales sont mélangés à l'eau si l'on ne dispose pas de lait d'origine animale ou si celui-ci ne fait pas partie de l'alimentation locale. Le traitement des aliments transformés à base de céréales devrait se limiter à un degré garantissant la conservation de la teneur minimale en protéines. Cela permettrait en outre de garantir la conservation des micronutriments qui ne seraient pas perdus au broyage.

3.4 Glucides

3.4.1 et 3.4.2 Supprimer "miel".

3.5 Lipides

* Ajouter : "**Des lipides hydrogénés contenant des acides gras trans ne doivent pas être ajoutés aux produits qui sont caractérisés comme aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge.**"

Les acides gras trans ne sont pas admissibles comme composants de ces produits, étant donné qu'ils empêchent la conversion métabolique de l'acide linoléique et de l'acide linoléique en DHA et AA. On craint que les acides gras trans puissent être incorporés dans le cerveau et dans le tissu rétinien en développement et altérer ainsi les fonctions physiologiques optimales.

3.6 Sels minéraux

3.6.1 Conserver les crochets.

La teneur en sodium des aliments de complément devrait être aussi basse que possible. Des analyses ont montré que l'ingestion d'aliments salés par les nourrissons et enfants en bas âge conduit ceux-ci à préférer par la suite des aliments salés.

3.8 Ingrédients facultatifs

3.8.1 Supprimer cette phrase. (Si la phrase est conservée, supprimer les crochets et changer le texte en "six mois environ").

Le texte actuel ("Outre les matières premières énumérées à la section 3.1, d'autres ingrédients, adaptés aux nourrissons de plus de quatre à six mois et aux enfants en bas âge peuvent être utilisés.") permet aux fabricants d'ajouter pratiquement sans restriction des ingrédients de leur choix. Une norme pour les nourrissons et enfants en bas âge ne devrait pas admettre d'ingrédients facultatifs non spécifiés.

3.8.3 Changer la formule "...à partir de l'âge de 9 mois..." en "... à partir de l'âge de 12 mois...".

Le cacao peut causer des réactions allergiques et devrait être donné le plus tard possible aux enfants en bas âge, au plus tôt toutefois à partir de l'âge de 12 mois.

3.10 Consistance et granulométrie

* 3.10.1 Supprimer les crochets.

Donner à manger des aliments de complément au moyen d'un biberon est une pratique pernicieuse qui pousse à négliger l'allaitement maternel et qui est à déconseiller.

4. Additifs alimentaires

4.4 Supprimer la référence aux aromatisants.

Ces substances peuvent causer des réactions allergiques chez les enfants de moins de douze mois.

5. Contaminants

5.1 Reformuler le texte comme suit : "Le produit doit être préparé avec un soin particulier selon de bonnes pratiques de fabrication (BPF), de manière que les résidus des pesticides qui peuvent être nécessaires pendant la production, l'emmagasinage ou la transformation des matières premières ou du produit fini disparaissent ou, en cas d'impossibilité technique, **leur teneur ne dépasse pas 0,01 mg/kg par substance présente dans le produit mis en circulation.**"

La présente norme devrait fixer une limite maximale pour les pesticides et ne pas se restreindre à des formulations aussi vagues que "...les pesticides ... soient éliminés le plus vite possible". Il existe 200 pesticides connus qui ont été détectés dans les aliments pour bébés. Si la limite admissible est définie individuellement pour chaque pesticide, la quantité cumulée de pesticides ne peut pas être déterminée avec précision et peut constituer un risque pour la santé des nourrissons et des enfants en bas âge.

5.2 Autres contaminants

Supprimer "**pratiquement**" dans le texte ainsi reformulé : "Le produit doit être exempt de résidus d'hormones et d'antibiotiques – les dosages devant être effectués selon des méthodes agréées – et exempt d'autres contaminants, en particulier de substances pharmacologiquement actives."

6. Hygiène

6.1 Formuler le texte comme suit : "**Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être préparés et manipulés conformément aux sections pertinentes du Code d'usages international**

recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rev. 3- 1997) et d'autres textes du Codex pertinents comme les codes d'usage en matière d'hygiène et les codes d'usage."

*Déclarer que les produits **doivent** être fabriqués conformément à ces codes d'usages est plus contraignant qu'une recommandation dans ce sens.*

8. Etiquetage

* Ajouter les deux phrases suivantes :

"Les étiquettes ne doivent pas représenter des nourrissons ou des enfants en bas âge, et elles ne doivent pas contenir de textes qui idéalisent l'utilisation des produits en question ou qui suggèrent un âge non approprié pour l'introduction de ces produits."

Les représentations ou textes imprimés sur l'étiquette doivent servir à l'identification du produit et non pas à sa publicité. La représentation d'un très jeune nourrisson peut induire les parents en erreur en les incitant à donner à manger le produit à des nourrissons qui ont moins de six mois.

* **"En ce qui concerne les qualités diététiques du produit, des allégations relatives à la santé, à la teneur nutritionnelle ou à la fonction nutritionnelle ne doivent pas être formulées."**

Les allégations relatives à la santé, à la teneur nutritionnelle et à la fonction nutritionnelle sont utilisées pour l'idéalisation des aspects relatifs à la santé et à la nutrition des aliments pour nourrissons. De telles allégations sont utilisées à des fins publicitaires et risquent dans une large mesure de dérouter les consommateurs. Ces allégations ne doivent pas être admises afin d'empêcher les consommateurs de choisir des aliments pour nourrissons sur la base d'informations douteuses et déroutantes.

8.5 Mode d'emploi

* 8.5.3 Supprimer les crochets.

* 8.5.4 Supprimer les crochets et remplacer "avant l'âge de 4 à 6 mois" par **"avant l'âge de 6 mois environ"**.

Pour les raisons, se référer à "Champ d'application"

* Ajouter une section **8.5.5** : **"L'étiquette doit contenir la mention suivante : "Avis important : Dans l'intérêt d'une alimentation et d'un état de santé optimaux des nourrissons, l'allaitement maternel doit être continué parallèlement à l'alimentation de complément"."**

Les parents doivent être avertis que l'introduction de l'alimentation de complément ne doit pas suggérer qu'il est nécessaire d'arrêter l'allaitement maternel. Le lait maternel reste une source importante d'alimentation optimale. L'OMS et UNICEF encouragent les mères à poursuivre l'allaitement maternel pendant la 2e année et au-delà.

ISDI - INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES

1. CHAMP D'APPLICATION

En ce qui concerne l'âge d'introduction des aliments à base de céréales, l'ISDI est d'avis qu'il faut suivre la recommandation **officielle** de l'OMS. Au cours de la dernière commission du Codex qui s'est tenue à Rome en juin/juillet 1999, les représentants de l'OMS ont rappelé que "la recommandation actuelle de l'OMS préconisait que l'alimentation de complément devait commencer entre quatre et six mois pour la plupart des nourrissons. **Par conséquent, les références à la fourchette d'âge compris entre quatre et six mois dans l'Avant-projet de Norme Révisée pour les Aliments transformés à Base de céréales pour Nourrissons et Enfants en Bas Age (Alinorm 99/26, annexe IV) étaient conformes à la recommandation actuelle de l'OMS"**

Cette recommandation a été publiée en 1995 dans le Weekly Epidemiological Record, No17. Il peut être utile de rappeler le texte :

"L'Organisation Mondiale de la santé recommande que les nourrissons soient alimentés exclusivement au lait maternel de la naissance à 4 à 6 mois ; c'est-à-dire qu'il ne doit pas leur être

*donné d'autres liquides ou solides que le lait maternel, ni même de l'eau, au cours de cette période. Etant donné les variations à travers le monde de la vitesse de croissance, une fourchette d'âge est un élément essentiel de cette recommandation alimentaire. On a en effet observé que les scores Z de croissance moyenne commencent à chuter à différents points au cours de cette fourchette de 4 à 6 mois chez les nourrissons alimentés au sein, dans différentes populations du monde. L'OMS et ses partenaires sont actuellement en train d'affiner la définition de croissance "optimale", telle qu'elle est mesurée par les indicateurs fonctionnels acceptés de santé et de bien-être des nourrissons. Après cette période initiale de 4 à 6 mois d'alimentation exclusive au sein, les enfants doivent continuer d'être alimentés au sein jusqu'à 2 ans ou au-delà, tout en recevant des aliments de complément adaptés et salubres au plan nutritionnel. Commencer l'alimentation de complément trop tôt ou trop tard n'est pas souhaitable dans les **deux** cas. Idéalement, la décision du moment précis pour commencer l'alimentation de complément sera prise par la mère, après consultation d'un agent de santé, en fonction des besoins de croissance et de développement de son enfant."*

Le Dr Brundtland, Directeur Général de l'OMS a confirmé à plusieurs reprises que l'OMS n'a pas changé cette recommandation et ne la changera pas tant que le poids de l'évidence scientifique le rendra non seulement possible, mais aussi nécessaire. La recommandation ci-dessus a été publiée après la résolution 47.5 de l'AMS, dans laquelle la mention "l'âge d'environ 6 mois" est employée. La seule conclusion possible est que l'OMS préfère la fourchette de 4 à 6 mois, et que, par conséquent, elle devra être incluse dans la Norme du Codex.

L'ISDI est consciente du fait que l'OMS a lancé une étude visant à réviser les Normes Internationales actuelles de Référence de Croissance. Cette étude ne sera pas achevée avant 2002. Peut-être entraînera-t-elle une modification de la recommandation de l'OMS.

L'ISDI tient à souligner que la Norme du Codex devrait prendre en compte les exigences nutritionnelles des pays du monde entier et donc les habitudes alimentaires **et** des pays en développement **et** des pays développés. Pour cette raison, le libellé "compris entre quatre et six mois" est particulièrement bien adapté pour couvrir l'ensemble des différences biologiques et alimentaires dans le monde. La Norme du Codex ne doit restreindre aucune pratique alimentaire sans raison valable et scientifiquement fondée. L'ISDI souligne aussi que chaque pays a le droit et la possibilité de limiter cet âge d'introduction de l'alimentation de complément au niveau national pour se conformer au schéma nutritionnel de sa population.

En attendant, afin d'éviter tout retard dans l'avancement de cette Norme et en l'absence de toute preuve scientifique interdisant de le faire, **L'ISDI est très favorable à la suppression des crochets et à l'adoption du libellé "compris entre quatre et six mois".** Si l'OMS venait à changer sa recommandation, la Norme devra être modifiée en conséquence.

3.3. PROTEINES

3.3.4. Le crochet restant à la fin de la phrase devrait être supprimé

3.4. GLUCIDES

3.4.2. L'ISDI a relevé une erreur de calcul de la teneur en glucides (premier point).

Comme il est indiqué dans le rapport de session (point 63, page 9) le niveau de glucides a été modifié et augmenté de 1,2 g à 2 g/100kJ. Ce niveau a été mal retranscrit dans le projet de Norme et la valeur de 2g a été rapportée par erreur à 100 kcal et non pas à 100kJ et ensuite divisée par 4,18 pour obtenir la valeur par kJ ($2 / 4,18 = 0,48$).

Par conséquent, la phrase devrait être :

...la quantité de glucides ajoutés provenant de ces sources ne doit pas dépasser **2 g/100 kJ (8,4g/100 kcal)**.

3.6 MINÉRAUX

3.6.1. L'ISDI propose de supprimer les crochets et d'ajouter la valeur par kJ (24mg /100 kJ)

3.7.4. L'ISDI est très favorable à la révision des Listes Consultatives de Sels Minéraux et de Composés Vitaminiques utilisables dans les Aliments pour Nourrissons et Enfants en Bas Age (CAC/GL 10-1979). Cette tâche a été mentionnée dans "l'état résumé des travaux" (p 18). L'ISDI a déjà envoyé une liste des substances (jointe au présent document) qui manquent actuellement et est prête à collaborer à la révision de cette liste.

3.8.1. Pour les mêmes raisons déjà mentionnées au sujet du "champ d'application", les crochets devraient être supprimés.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

La révision de la liste des additifs alimentaires a été officiellement décidée au cours de la dernière session du Codex. L'ISDI est favorable à cette révision et suggère d'ajouter les additifs déjà évalués par des organismes scientifiques tels que le Comité scientifique de l'alimentation humaine de l'Union européenne. Ce comité a déjà évalué les besoins technologiques et l'innocuité de plusieurs additifs nécessaires dans la fabrication des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.

De plus, les extraits naturels de fruits et les substances aromatisantes identiques aux naturelles doivent être ajoutés dans cette Norme (les extraits naturels de fruits sont déjà autorisés dans la Norme des préparations de suite). Les risques de réactions allergiques aux substances aromatisantes sont négligeables. C'est la conclusion de l'article fondé « The role of flavouring substances in food allergy and intolerance » de Steve I. Taylor et Erin Stafford Dormedy; *Advances in Food and Nutrition Research*, vol. 42.

8. ETIQUETAGE

Etant donné que toutes les dispositions relatives à l'étiquetage dans la présente Norme doivent être avalisées par le CCFL, le CCNFSU devrait formuler la section concernant l'étiquetage aussi soigneusement que possible, afin d'éviter tout refus par le CCFL. Par conséquent, l'ISDI propose de se référer plutôt au CODEX STAN 146-1985 qu'au CODEX STAN 1-1985.

Par conséquent, l'ISDI propose de modifier la première phrase comme suit :

Outre les dispositions de la Norme Générale du Codex pour l'Etiquetage et les Allégations des Denrées Alimentaires préemballées diététiques ou de régime (Codex General Standard for the Labelling and Claims for prepacked foods for special dietary uses) (CODEX STAN. 146-1985) les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

Note explicative : Il n'est pas suffisant de se reporter à la Norme Générale pour l'Etiquetage des Denrées Alimentaires Préemballées (CODEX STAN 1-1985) car Codex STAN 146-1985 contient un certain nombre de dispositions spécifiques qui s'appliquent aussi aux aliments transformés à base de céréales. Par conséquent, il faut se reporter à Codex Stand. 146-1985, qui renvoie à la Norme Générale pour l'Etiquetage (CODEX STAN 1-1985) chaque fois qu'il convient, et qui contient des dispositions spécifiques. Celles-ci s'appliquent aussi aux aliments transformés à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge.

De plus, l'ISDI propose de supprimer la 2^{ème} phrase.

Cette exigence est correctement prise en compte à la section 8 de CODEX 146-1985 et section 8.2 de la Norme Générale (CODEX STAN 1-1985).

8.3.1. (a). Le terme "*kilo*" manque devant "calories"

8.3.1. (b). Ce paragraphe doit renvoyer à la section 3.6 et 3.7 et non à 3.2.2, qui n'existe plus. De plus, l'ISDI propose de remplacer le libellé "ainsi que" par "***et peut être indiquée***". La déclaration par portion ne devrait pas être obligatoire, car cette portion varie d'un pays à l'autre et avec l'âge du nourrisson.

8.3.1. (c). Le libellé "were appropriate" doit être remplacé par "***where appropriate***"

8.4.3. Les exigences de ce type sont prises en compte dans la Norme Générale pour l'Étiquetage (CODEX STAN 1-1985) et sont donc superflues ici. À des fins de simplification, l'ISDI suggère de supprimer cette section.

8.5.2. L'ISDI demande d'ajouter le terme "*seulement*" avant « avec de l'eau ». En effet, l'eau est utilisée pour la reconstitution des préparations pour nourrissons qui figurent parmi les liquides nutritionnels recommandés pour la dilution des céréales.

8.5.3. L'ISDI est favorable à la suppression des crochets.

8.5.4. L'ISDI a accepté le libellé tel qu'il est rédigé et suggère de supprimer les crochets.

8.6. L'ISDI est favorable au libellé de ce paragraphe et pense que les crochets doivent être supprimés. Les produits concernés par cette norme sont des aliments de sevrage et non des substituts du lait maternel. Dans ce contexte, il est utile de rappeler la définition donnée dans le Code International de Commercialisation des Substituts du Lait maternel pour les aliments de complément : "*Aliment de complément*" signifie tout aliment, fabriqué industriellement ou confectionné sur le plan local, pouvant convenir comme complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons, quand le lait maternel ou les préparations ne suffisent plus pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson. De tels aliments sont aussi communément appelés "aliments de sevrage" ou "complément du lait maternel". Cette définition correspond exactement au Champ d'Application de la Norme. Pour cette raison, les aliments transformés à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge sont des aliments de sevrage (ou aliments de complément) et non des substituts du lait maternel et ne doivent pas être présentés comme tels.

OMS - ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

INTRODUCTION

La présente note a été rédigée en réponse à la lettre circulaire 1999/20-NFSDU de septembre 1999, qui sollicitait des observations et des informations concernant le projet de norme révisée susmentionné. Cette note se limite aux questions touchant l'âge d'introduction des aliments en question, et doit être lue parallèlement aux informations que l'OMS a déjà présentées ailleurs sur cette question.¹

La durée optimale de **l'allaitement au sein exclusif** – et donc le moment optimal où devrait débiter **l'alimentation complémentaire** – est un problème de santé publique important continuellement à l'étude à l'OMS. Sur la base des données scientifiques et épidémiologiques disponibles, la recommandation actuelle de l'OMS en ce qui concerne l'alimentation du nourrisson peut être résumée comme suit :

Pendant les quatre à six premiers mois de la vie, aucun aliment solide ou liquide autre que le lait maternel, pas même de l'eau, n'est nécessaire pour répondre aux besoins nutritionnels normaux du nourrisson. Après cela, les enfants devraient être encore nourris au sein jusqu'à l'âge de deux ans ou plus, tout en recevant des aliments complémentaires sains et satisfaisants du point de vue nutritionnel, qui répondent à l'évolution de leurs besoins nutritionnels.

HISTORIQUE

Résumé des données scientifiques et épidémiologiques présentées à l'appui de cette recommandation

La **croissance** satisfaisante du nourrisson est le principal critère scientifique à appliquer pour déterminer combien de temps l'enfant doit être nourri exclusivement au sein et par conséquent, le moment où une alimentation complémentaire doit être introduite. Parmi les autres considérations importantes figurent des paramètres tels que la **morbidité**, la **mortalité**, le **développement** et le **comportement**, ainsi que la **qualité** et l'**innocuité** des aliments complémentaires disponibles, le degré de **pollution de l'environnement** et les **avantages sur le plan de l'espacement des naissances** d'un allaitement au sein exclusif.

¹ Y compris les déclarations du représentant de l'OMS aux 20^e et 21^e sessions du CCNFSDU. Voir également appendice V, Statement of WHO on the recommended age range for the introduction of complementary foods, rapport de la 23^e session de la Commission du Codex Alimentarius (ALINORM 99/37).

Il est impératif de bien distinguer l'adoption d'une recommandation pour toute la population, qui couvrirait *tous* les nourrissons *partout* dans le monde, et l'application de cette recommandation pour répondre aux besoins nutritionnels de *certain*s nourrissons dans un environnement *particulier*.

Par ailleurs, étant donné que la rapidité de la croissance et d'autres paramètres relatifs à la santé et au développement varient dans le monde, la définition d'une *fourchette d'âge* est un élément essentiel de la recommandation de l'OMS en matière d'alimentation du nourrisson. A cet égard, il convient de noter qu'il n'est souhaitable de commencer l'alimentation de complément ni trop tôt, ni trop tard. Idéalement, le choix du moment *précis* auquel introduire l'alimentation de complément :

- sera fait par la mère,
- en consultation avec son agent de santé,
- sur la base des besoins spécifiques de son enfant en matière de croissance et de développement.

Sur la base de recherches coordonnées par l'OMS, des données scientifiques supplémentaires importantes concernant le moment où doivent être introduits les aliments de complément ont été publiées en 1995 dans le rapport du Comité OMS d'experts sur l'utilisation et l'interprétation de l'anthropométrie.¹ Les données montraient que, chez les nourrissons nourris principalement au sein, le poids et la rapidité de la croissance commencent à diminuer à trois mois si l'on se fonde sur la référence actuelle NCHS/OMS.² Par contre, si l'on prend comme référence la croissance d'une population test d'enfants nourris au sein, le rapport poids/âge ne commence à se détériorer qu'à environ 5 mois.³ Sur la base de ces considérations, le Comité a invité instamment à élaborer une nouvelle référence de croissance s'inspirant de la recommandation actuelle en matière d'alimentation du nourrisson.⁴ En outre :

*le Comité d'experts[a reconnu] que les progrès scientifiques futurs et les améliorations mondiales dans le domaine de l'hygiène pourront conduire à modifier ces recommandations, mais[a estimé] qu'elles constituaient le meilleur reflet des connaissances actuelles.*⁵

Autres recherches et perspectives

Depuis la publication des conclusions du Comité en 1995, un certain nombre d'autres études ont été effectuées. Bien qu'ils contribuent à divers égards à développer les connaissances dans ce domaine, les résultats de celles-ci ne justifient pas en eux-mêmes que soient apportés des changements quelconques à la recommandation actuelle de l'OMS en matière d'alimentation du nourrisson.

L'une des études les plus fréquemment citées – celle de Cohen et al. au Honduras⁶ – a constaté qu'il n'y avait aucun avantage à introduire des aliments de complément avant l'âge de 6 mois.

¹ Comité OMS d'experts sur l'état physique : l'utilisation et l'interprétation de l'anthropométrie. Organisation mondiale de la Santé, 1995 (OMS, Série de Rapports techniques, N° 854).

² Ibid., p.265. La référence actuelle OMS/National Center for Health Statistics (Washington, DC) a été établie en combinant deux ensembles de données distincts représentant des groupes d'âge différents et recueillies au cours de décennies différentes. La référence reflète la croissance d'enfants nourris principalement avec des préparations pour nourrissons et dont les caractéristiques génétiques, géographiques et socio-économiques étaient restreintes. L'effet combiné de ces restrictions fausse la référence internationale actuelle, aussi bien sur le plan biologique que technologique, au point de compromettre une bonne prise en charge sanitaire et nutritionnelle des nourrissons et des jeunes enfants et aboutit à des estimations communautaires inexactes de la suralimentation et de la sous-alimentation.

³ Ibid., p.265. Cette conclusion reposait sur l'analyse de données mises en commun concernant des nourrissons nourris principalement au sein pendant au moins 4 mois, et partiellement nourris au sein jusqu'à l'âge de 12 mois au moins, en provenance de 7 études européennes et nord-américaines, de communautés défavorisées d'Inde et du Pérou, de 7 centres situés dans 5 pays (données OMS/HRP provenant du Chili, d'Égypte, de Hongrie, du Kenya et de Thaïlande) et d'enfants nourris avec des préparations pour nourrissons dans des populations riches. Pour plus de détails à cet égard, voir : WHO Working Group on Infant Growth. An evaluation of infant growth (document WHO/NUT/94.8). Organisation mondiale de la Santé, Genève, 1994.

⁴ Pour un résumé des derniers développements dans ce domaine, voir : OMS, Conseil exécutif, cent cinquantième session. Alimentation du nourrisson et du jeune enfant : Etude multicentrique de l'OMS sur la référence de croissance. Document EB/105/INF.DOC./1. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 16 novembre 1999.

⁵ OMS, Comité d'experts sur l'utilisation et l'interprétation de l'anthropométrie, op. cit., p. 277.

⁶ Cohen RJ, Brown KH, Canahuati J, Landa Rivera L, Dewey KG. Effects of age of introduction of complementary foods on infant breast milk intake, total energy intake, and growth: a randomised intervention study. *The Lancet* 1994;343:288-93.

Toutefois, l'étude était malheureusement faussée sur le plan méthodologique par un taux de refus élevé avant intervention (66 %) et par un taux d'abandon très inégal parmi les groupes à la suite de la randomisation.

Un réexamen effectué en 1997¹ de l'étude réalisée au Honduras a mis en lumière ces faiblesses méthodologiques et a permis de constater qu'à la suite de l'étude, l'UNICEF avait suggéré de modifier la recommandation actuelle en matière d'alimentation du nourrisson afin de stipuler la nécessité d'allaiter l'enfant exclusivement au sein jusqu'à la fin du sixième mois. Les auteurs ont conclu cependant qu'avant d'envisager tout changement mondial dans la recommandation actuelle d'une période de 4 à 6 mois, d'autres études bien conçues devraient être entreprises dans différents milieux socio-culturels et différents contextes biologiques.

En 1998, l'OMS a publié un bilan des connaissances scientifiques concernant l'alimentation complémentaire des jeunes enfants dans les pays en développement.² Dans ce bilan, les auteurs (qui figuraient parmi les principaux chercheurs de l'étude au Honduras) ont reconnu l'existence de deux points de vue concernant la durée de l'allaitement exclusif au sein : une période de 4 à 6 mois ou «6 mois environ». Ils ont néanmoins conclu que les «enfants nés à terme et ayant un poids normal pour l'âge gestationnel devaient être nourris exclusivement au sein jusqu'à l'âge de 6 mois environ».³

Un commentaire sur les principes directeurs applicables à l'alimentation solide publié dans *The Lancet* en novembre 1998⁴ a conclu que :

Compte tenu des données scientifiques, l'âge de 4 à 6 mois semble être un moment raisonnable pour introduire des aliments solides sans entraîner, semble-t-il, d'effet nocif connu. Le lait maternel demeure la source idéale d'alimentation pour les nourrissons et l'encouragement de l'allaitement au sein reste la méthode qui présente les plus grands avantages. L'étude des conséquences nutritionnelles à long terme d'une modification de l'alimentation des enfants en bas âge et des interactions complexes pouvant entraîner une hypersensibilité alimentaire permettra de mieux comprendre quel est le moment idéal pour introduire les aliments solides.

Outre les recherches que coordonne actuellement l'OMS (voir ci-après), un certain nombre d'études sont en cours portant sur le moment, l'adéquation nutritionnelle, la morbidité et la mortalité et les pratiques socio-culturelles associées à l'introduction d'aliments de complément. Elles incluent une revue systématique de la littérature, portant sur la période qui suit le travail effectué par le Comité d'experts de l'OMS sur l'état physique jusqu'à aujourd'hui. Ces recherches sont conduites dans le cadre d'une nouvelle stratégie mondiale pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants.⁵ Les résultats de ces études seront d'autant plus importants si l'on considère que, dans le monde, environ 34 % seulement des nourrissons en moyenne sont encore nourris exclusivement au sein à l'âge de 4 mois.⁶

L'étude multicentrique de l'OMS sur la référence de croissance⁷

Conformément à la recommandation du Comité d'experts sur l'utilisation et l'interprétation de l'anthropométrie, l'OMS effectue en ce moment une étude multipays portant sur plus de 12 000 enfants d'origine ethnique et de régions géographiques diverses. Le protocole de recherche associe une étude longitudinale depuis la naissance jusqu'à l'âge de 24 mois et une étude transversale d'enfants de 18 à 71 mois. Le but est d'établir une nouvelle norme internationale de croissance reflétant les courbes de

¹ Frongillo, E. A. and Habicht, J. P. Investigating the weanling's dilemma : lessons from Honduras. *Nutrition Reviews*, 1997 ; 55 : 390-95.

² OMS, UNICEF, Université de Californie (Davis), ORSTOM. Complementary feeding of young children in developing countries : a review of scientific knowledge (document WHO/NUT/98.1).

³ Cette étude, contrairement au rapport du Comité OMS d'experts sur l'utilisation et l'interprétation de l'anthropométrie n'est pas une publication officielle de l'OMS ; les avis qui y sont exprimés n'engagent donc que leurs auteurs. Cette distinction essentielle permet à l'OMS de garantir qu'un large éventail d'idées soit exprimé sur les questions scientifiques et de politique importantes pour la santé publique, qu'elles représentent ou non la politique officielle de l'OMS.

⁴ Werk, L. N. and Alpert, J. J. Solid feeding guidelines. Commentary. *The Lancet*, 1998 ; 352 : 1569.

⁵ La projet de stratégie sera soumis, après consultation, à l'Assemblée mondiale de la Santé en mai 2002.

⁶ Banque de données mondiale de l'OMS sur l'allaitement maternel. Département de la nutrition pour la santé et le développement, Organisation mondiale de la Santé, 1211 Genève 27, Suisse, Contact : saadehr@who.int.

⁷ OMS, Conseil exécutif, op. cit.

croissance des nourrissons et enfants nourris au sein en bonne santé vivant dans des environnements qui n'entravent pas la croissance. La nouvelle référence fera de l'enfant allaité au sein le modèle normatif à l'aune duquel toutes les autres méthodes d'alimentation devront être mesurées en termes de croissance, de santé et de développement.

L'étude devrait également aider à mieux comprendre quelle est la période pendant laquelle le lait maternel seul suffit à répondre aux besoins nutritionnels du nourrisson en bonne santé sur le plan de la croissance et du développement.

Un point de vue divergent et la réponse de l'OMS

Depuis 1994, certains ont commencé à remettre en cause la validité de la recommandation actuelle de l'OMS pour l'alimentation du nourrisson. Au départ, cette réaction était fondée sur une mauvaise interprétation de la résolution adoptée la même année par l'Assemblée mondiale de la Santé (WHA47.5), qui invitait instamment à encourager « des pratiques appropriées d'alimentation complémentaire à partir de l'âge de 6 mois environ ». Comme indiqué à maintes reprises, ce message est identique à celui qui était exprimé dans la seconde moitié du texte intégral de la recommandation citée dans le préambule de la résolution WHA45.34, adoptée deux ans auparavant, à savoir :

Réaffirmant que, pendant les quatre à six premiers mois de la vie, aucun aliment solide ou liquide autre que le lait maternel, pas même l'eau, n'est nécessaire pour satisfaire les besoins nutritionnels du nourrisson en bonne santé, et qu'à partir de six mois environ, le nourrisson doit commencer à recevoir divers aliments énergétiques disponibles localement ... en complément du lait maternel

De fait, les deux messages respectent :

- la période recommandée pour l'allaitement au sein exclusif, exprimée sous forme d'une fourchette d'âge, et
- le moment approximatif, en fonction de cette fourchette d'âge, de la mise en place d'une alimentation complémentaire que l'OMS a toujours recommandé depuis 1979 sur la base d'un examen et d'une réévaluation continus des données scientifiques disponibles.

Par exemple, l'UNICEF a récemment publié une déclaration sur la durée recommandée de l'allaitement exclusif au sein,¹ dans laquelle elle maintient que les recommandations concernant l'alimentation du nourrisson en général consistent à l'allaiter exclusivement au sein jusqu'à l'âge de six mois environ. La déclaration qualifie de «terminologie dépassée» les termes employés dans la Déclaration d'Innocenti,² selon laquelle «il faudrait ... que chaque nourrisson soit nourri exclusivement au lait maternel de la naissance jusqu'à l'âge de quatre à six mois». Ce texte, poursuit la Déclaration de l'UNICEF, est antérieur à l'évolution des connaissances sur les effets nuisibles d'une complémentation précoce à la fois sur l'apport de lait maternel et sur la morbidité du nourrisson.

La dernière publication de l'UNICEF sur l'alimentation du nourrisson³ réaffirme la recommandation selon laquelle l'allaitement au sein devrait être exclusif pendant environ les six premiers mois de la vie. Toutefois, la publication va sensiblement au-delà, en précisant que, sauf en de rares exceptions, aucun aliment ou liquide supplémentaires ne sont nécessaires pendant cette période.

Sur la base des données scientifiques et épidémiologiques disponibles, l'OMS considère comme à la fois inexacte et excessivement rigide la formulation «6 mois environ» s'agissant de la durée recommandée de l'allaitement exclusif au sein. En l'absence de définition d'un «nourrisson type», une recommandation mondiale en matière d'alimentation exige que l'on donne une **fourchette d'âge** qui tienne compte de la situation de l'ensemble des quelque 130 millions d'enfants qui naissent dans le monde chaque année. **Plus important encore, la formulation trop catégorique «6 mois environ» risque sérieusement de**

¹ Lhotska, L. and Armstrong, H. UNICEF's recommended length of exclusive breastfeeding. New York, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, 22 novembre 1999. Accessible à l'adresse suivante : <http://www.bftopics.org/docs/doc2.htm>.

² La Déclaration d'Innocenti sur la protection, l'encouragement et le soutien de l'allaitement maternel a été adoptée par les participants à une réunion de responsables de l'OMS/UNICEF sur « l'allaitement maternel dans les années 90 : une initiative mondiale », qui s'est tenue au Spedale degli Innocenti, à Florence (Italie) du 30 juillet au 1^{er} août 1990.

³ Breastfeeding: foundation for a healthy future. New York, Fond des Nations Unies pour l'Enfance, Division de la Communication, août 1999.

compromettre une bonne prise en charge sanitaire et nutritionnelle de certains nourrissons en retardant indûment l'introduction d'une alimentation complémentaire conforme à leurs besoins particuliers. En attendant de pouvoir disposer de nouvelles données, l'OMS est favorable à la poursuite de l'utilisation de la formulation convenue dans la PCIME,¹ à savoir «au moins 4 mois et si possible 6 mois », que l'UNICEF avait précédemment acceptée.

Répercussions sur la commercialisation des aliments de complément

De mauvaises pratiques en matière d'alimentation complémentaire, alliées à l'utilisation d'aliments insatisfaisants sur le plan nutritionnel et souvent contaminés, introduits trop tôt (dans les pays en développement comme dans les pays développés), ou trop tard (dans les pays en développement) demeurent une cause importante de malnutrition. Comme l'a fait observer l'Assemblée mondiale de la Santé en 1984,² de mauvaises pratiques de commercialisation contribuent à cette malnutrition d'au moins deux façons :

- par la promotion de produits qui ne conviennent pas à l'alimentation du nourrisson et
- par la promotion d'aliments pour nourrissons proposés à un âge trop précoce.

Les deux pratiques sont nuisibles à la santé du nourrisson et du jeune enfant.

En 1986, l'Assemblée de la Santé a appelé une fois encore l'attention sur le fait que «de nombreux produits impropres à l'alimentation des nourrissons font néanmoins l'objet d'activités promotionnelles et sont utilisés à cette fin », et fait observer que :

*tout aliment ou toute boisson donnés avant que l'alimentation de complément ne soit nécessaire du point de vue nutritionnel peut gêner la mise en route ou la poursuite de l'allaitement au sein et ne devrait donc faire l'objet d'aucune activité promotionnelle ni d'aucun encouragement pour leur usage chez le nourrisson pendant cette période.*³

Les principes essentiels qui régissent l'alimentation du nourrisson cités ci-dessus sont également pertinents dans le contexte de la commercialisation des aliments de complément :

- Il est impératif de distinguer entre une recommandation pour l'ensemble de la population couvrant tous les nourrissons et son application pour répondre aux besoins de certains nourrissons dans des environnements particuliers.
- Etant donné que la rapidité de la croissance et d'autres facteurs sanitaires et de développement varient partout dans le monde, la définition d'une fourchette d'âge est un élément essentiel dans la recommandation de l'OMS en matière d'alimentation du nourrisson.
- Il n'est souhaitable d'introduire une alimentation de complément ni trop tôt ni trop tard.

Lors de la commercialisation d'aliments de complément, il est donc essentiel que les étiquettes figurant sur les produits et les matériels d'information connexes respectent scrupuleusement les seuils inférieur et supérieur de cette fourchette d'âge 4–6 mois en ce qui concerne l'allaitement au sein exclusif. En fait – et malgré une recommandation basée sur l'âge constante depuis vingt ans concernant l'adéquation nutritionnelle du lait maternel – les aliments de complément à base de céréales sont encore souvent commercialisés partout dans le monde comme pouvant être utilisés «à partir de 4 mois ». En outre, étant donné que la mention «à partir de 4 mois » sur les étiquettes des produits est généralement comprise par les agents de santé et le grand public comme signifiant «dès la fin du troisième mois », elle peut servir à encourager l'introduction prématurée de ces produits.

Améliorations proposées dans le projet de norme Codex révisée

Si la norme Codex actuelle pour les aliments transformés à base de céréales pour les nourrissons et enfants en bas âge⁴ ne donne pas d'indication précise quant à l'âge recommandé pour l'utilisation des produits, le projet de norme révisée le fait.⁵ Le paragraphe 8.5.4 du projet se lit comme suit :

¹ Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (document WHO/CHD/97.3). Genève, Organisation mondiale de la Santé, Département Santé et Développement de l'Enfant et de l'Adolescent.

² Résolution WHA37.30, dans le document WHA37/1984/REC/1, page 19.

³ Résolution WHA39.28, dans le document WHA39/1986/REC/1, page 29.

⁴ CODEX STAN 74–1981 (amendée en 1985, 1987, 1989, 1991). Codex Alimentarius, Vol. 4, 1994.

⁵ Commission du Codex Alimentarius, ALINORM 99/26, pages 40–45.

L'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé et préciser que l'emploi du produit n'est pas recommandé avant l'âge de 4 mois à 6 mois. En outre, l'étiquette doit comprendre une mention selon laquelle la décision relative au moment précis où l'alimentation d'appoint pourra commencer doit être prise en consultation avec un agent sanitaire, en fonction des besoins de croissance et de développement de chaque nourrisson. Des dispositions supplémentaires à cet égard peuvent être prises conformément à la législation du pays où le produit est vendu.

L'OMS propose comme alternative à la première phrase de ce paragraphe la formulation suivante afin de la mettre en accord avec le reste du paragraphe – en le formulant de façon positive – et d'attirer l'attention sur l'importance de ne pas promouvoir des aliments pour enfants à un âge trop précoce :

L'étiquette doit indiquer de façon claire à partir de quel âge le produit peut être utilisé et préciser que l'emploi du produit est recommandé à partir de l'âge de 6 mois, et pas avant 4 mois.

Le paragraphe 8.5.4 représente une amélioration significative par rapport à la norme originale. Car non seulement il est conforme aux données scientifiques disponibles s'agissant de la période d'allaitement au sein exclusif recommandée et, par conséquent, du début de l'alimentation complémentaire, mais il prévoit également deux «filets de sécurité» pour aider à garantir une application appropriée de la norme dans des environnements particuliers.

- La **première phrase** du projet de norme révisée traduit la *recommandation* actuelle *basée sur l'ensemble de la population mondiale*.
- Pour que cette recommandation puisse être appliquée en tenant compte des besoins de *chaque* nourrisson, l'accent a été mis, dans la **deuxième phrase**, sur le dialogue entre la mère et l'agent de santé compte tenu des besoins *spécifiques* de l'enfant.
- La disposition va encore plus loin, dans la **troisième phrase**, en reconnaissant explicitement la prérogative qui revient aux gouvernements d'adopter des normes supplémentaires, supposément *plus strictes*, si les circonstances *particulières* du pays ou de la population en question le justifient.

CONCLUSION

La durée optimale de **l'allaitement au sein exclusif** – et donc le moment optimal pour l'introduction d'une **alimentation complémentaire** – est un problème de santé publique important continuellement à l'étude à l'OMS. Sur la base des données scientifiques et épidémiologiques disponibles, et en attendant l'accumulation de données nouvelles qui pourraient justifier un changement, l'OMS réaffirme la validité de sa recommandation actuelle concernant l'alimentation du nourrisson.